

15-16 RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES  
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE  
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON  
POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 9 novembre 2016;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2017.

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2017 :

Gestion financière et administrative	30 899 \$
Évaluation foncière	13 500 \$
Inspection	7 798 \$
Sécurité incendie	13 597 \$
<b>TOTAL</b>	<b>65 794 \$</b>

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	50 245 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	15 319 \$
Autres recettes	230 \$
<b>TOTAL</b>	<b>65 794 \$</b>

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de soixante-six cents et vingt-cinq *centièmes* (0,6625\$) *par cent dollars* (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2017 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

---

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 9 novembre 2016
Adoption du règlement:	le 23 novembre 2016
Entrée en vigueur:	le 30 novembre 2016